

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Ruby River Capital LLC

c.

Canada

(Affaire CIRDI n° ARB/23/5)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 11

Décision sur les demandes de production de documents identifiés comme privilégiés

Membres du Tribunal

Mme Carole Malinvaud, Présidente du Tribunal

M. Barton Legum, Arbitre

Prof. Zachary Douglas KC, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel

Assistant du Tribunal

M. Pierre Collet

11 avril 2025

I. CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 30 novembre 2024, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure n° 4, traitant des demandes de production de documents de la Demanderesse et ordonnant à la Défenderesse, entre autres, (i) de produire, le 10 décembre 2024 au plus tard, un registre de privilèges et des versions caviardées de certains documents.
2. Le 5 décembre 2024, la Défenderesse a indiqué qu'elle ne serait en mesure de produire, le 10 décembre 2024, qu'un registre partiel d'environ 350 documents non-divulgués pour lesquels elle invoque un privilège et que certains des documents ne seraient pas produits dans le délai imparti. La Défenderesse a également expliqué qu'il était impossible de produire à cette même date, même en nombre limité, des documents caviardés sur le fondement d'un privilège.
3. Le 9 décembre 2024, la Demanderesse s'est opposée à la production par la Défenderesse de son registre de privilèges sans les documents correspondants partiellement caviardés, et à la production de documents caviardés sans fournir les motifs de ces caviardages.
4. Le 11 décembre 2024, le Tribunal a informé les Parties qu'il les entendrait lors d'une session procédurale tenue par vidéoconférence le 18 décembre 2024. Le Tribunal a également invité les Parties à se concerter et à se mettre d'accord sur des propositions d'ajustement du calendrier procédural ou, si elles ne parvenaient pas à se mettre d'accord, à soumettre leurs propositions respectives, au plus tard le 17 décembre 2024.
5. Le 17 décembre 2024, les Parties ont transmis leurs propositions respectives de modification du calendrier de procédure.
6. Le 18 décembre 2024, le Tribunal a tenu une session procédurale avec les Parties par vidéoconférence. Après la vidéoconférence, à la demande du Tribunal, la Demanderesse a transmis au Tribunal (i) le registre partiel des privilèges qu'elle avait reçu de la Défenderesse le 10 décembre 2024 et (ii) « *une liste des 44 documents contenant des caviardages pour lesquelles la Défenderesse n'a fourni aucune justification, ni identifié comme caviardé dans l'index fourni avec les documents.* »

7. Le même jour, le Tribunal a informé les Parties qu'il avait examiné le registre de privilèges transmis par la Demanderesse et qu'il souhaitait recevoir et examiner la demande de la Demanderesse aux fins de production des documents non-divulgués pour cause de privilège, devant être déposée le 19 décembre 2024 (conformément au paragraphe 39 de l'Ordonnance de procédure n° 4 et à l'étape 14 du calendrier de procédure), avant de fournir de nouvelles instructions aux Parties.
8. Le 19 décembre 2024, la Demanderesse a déposé sa « *Request for the Production of Documents withheld by the Respondent, listed in the Respondent's Privilege Log dated 10 December 2024, and its annexes.* »
9. Le 20 décembre 2024, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure n° 5 concernant les demandes de production de documents de la Défenderesse à la Demanderesse.
10. Le 21 décembre 2024, à la suite de la demande de clarifications de la Défenderesse du 20 décembre 2024, le Tribunal a informé les Parties que le délai prescrit dans l'Ordonnance de procédure n° 4 pour le dépôt par la Défenderesse de toute opposition à la demande de la Demanderesse déposée le 19 décembre 2024 était maintenu.
11. Le 26 décembre 2024, la Défenderesse a déposé son opposition aux demandes de production des documents non-divulgués formulées par la Demanderesse, ainsi que les déclarations de Mme Josée De Bellefeuille et de M. Donald Booth.
12. Le 30 décembre 2024, la Demanderesse a informé le Tribunal qu'elle maintenait sa demande d'ordonnance conformément au paragraphe 39 de l'Ordonnance de procédure n° 4 mais qu'elle retirait certaines demandes antérieures devenues sans objet, réduisant ainsi les questions portées devant le Tribunal.
13. Le 3 janvier 2025, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure n° 8, qui contenait dans son Annexe A un calendrier de procédure révisé, et a fourni aux Parties des explications et des lignes directrices applicables aux registres de privilèges devant être soumis par les Parties le 14 février 2025. Le Tribunal a indiqué que ces explications et lignes directrices pourraient être complétées par la ladite ordonnance de procédure traitant du registre de privilèges de la Défenderesse du 10 décembre 2024 (et mis à jour

le 20 décembre 2024). Le Tribunal a également invité la Défenderesse à incorporer dans son registre de privilèges final une version mise à jour du registre de privilèges soumis le 10 décembre 2024.

14. Le 6 janvier 2025, la Demanderesse a demandé au Tribunal des clarifications concernant le calendrier de procédure révisé transmis le 3 janvier 2025.
15. Le 7 janvier 2025, le Tribunal a fourni aux Parties les clarifications demandées.
16. Le 9 janvier 2025, compte tenu des clarifications apportées par le Tribunal, les Parties ont conjointement soumis au Tribunal un certain nombre de corrections proposées au calendrier procédural révisé qui avait été transmis le 3 janvier 2025 en tant qu'Annexe A à l'Ordonnance de procédure n° 8. Le Tribunal a approuvé, le 10 janvier 2025, les propositions de correction et un calendrier de procédure révisé a été transmis aux Parties le 16 janvier 2025.
17. Le 24 janvier 2025, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure n° 9, qui, en Annexe A, contenait les décisions relatives aux demandes de la Demanderesse concernant la production de documents identifiés comme privilégiés dans le registre de privilèges de la Défenderesse transmis le 10 décembre 2024 et mis à jour le 20 décembre 2024.
18. Le 4 février 2025, la Demanderesse a demandé « *leave to address the Tribunal on the Respondent's document production - or rather lack thereof altogether - in response to Procedural Order No. 9 and to request appropriate directions and relief from the Tribunal* ».
19. Le 7 février 2025, le Tribunal a autorisé la Demanderesse à soumettre ses observations concernant la production de documents de la Défenderesse, et a invité les Parties à tenter, dans la mesure du possible, de résoudre leurs désaccords avant de les soumettre au Tribunal.
20. Le 25 février 2025, la Demanderesse a déposé une demande en vue d'obtenir une Ordonnance enjoignant à la Défenderesse de produire les documents listés dans son registre de privilèges en date du 14 février 2025, ainsi que les pièces C-432 à C-437.

21. Le 25 février 2025, la Défenderesse a déposé une demande afin d'obtenir la production d'un document caviardé listé dans le registre de privilèges de la Demanderesse en date du 14 février 2025.
22. Le 4 mars 2025, la Demanderesse a écrit au Tribunal concernant (i) les clarifications fournies par la Défenderesse le 28 février 2025 concernant le registre de privilèges de la Défenderesse, et (ii) quatre pièces (R-128 à R-131) téléchargées par la Défenderesse dans le dossier Box de l'affaire le 27 février 2025 (soit après que la Demanderesse ait déposé sa demande le 25 février 2025). La Demanderesse a indiqué qu'elle était disposée à fournir des observations sur ces pièces, dans la mesure où cela pourrait être utile au Tribunal.
23. Le 4 mars 2025, la Demanderesse a sollicité « *leave to raise an issue with the Tribunal concerning the Respondent's privilege logs and, more specifically, the Respondent's assertion of legal privilege in connection with documents responsive to the Claimant's request No. 36 for the travaux préparatoires underlying Annex 14-C to the USMCA.* »
24. Le 6 mars 2025, le Tribunal a accordé l'autorisation sollicitée par la Demanderesse le 4 mars 2025.
25. Le 7 mars 2025, la Demanderesse a écrit au Tribunal, conformément à l'autorisation qui lui avait été donnée le 6 mars 2025.
26. Le 11 mars 2025, le Tribunal a écrit aux Parties concernant les questions en suspens relatives à la production de documents par la Défenderesse, et :
 - a. a invité la Défenderesse à indiquer, le 13 mars 2025 au plus tard, si elle entend produire les documents figurant dans son registre de privilèges final du 14 février 2025 pour lesquels la Défenderesse invoque des motifs politiques ou institutionnels, dans l'hypothèse où le Tribunal en ordonnerait la production.
 - b. a pris note de l'indication de la Défenderesse selon laquelle les documents pour lesquels il est précisé dans le registre de privilèges final de la Défenderesse qu'ils sont identiques ou similaires à ceux ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal

dans l'Ordonnance de procédure n° 9, ne seront pas divulgués (courriel du conseil de la Défenderesse en date du 12 février 2025, Pièce C-0436).

- c. a interrogé la Défenderesse sur sa position dans l'hypothèse où, en plus des documents identiques ou similaires, le Tribunal ordonnerait la divulgation de documents qu'il considère comme des documents préparatoires et non comme des documents reflétant les délibérations du Conseil des ministres.
 - d. a demandé à la Défenderesse de confirmer la nature des documents non-produits PRIV000336, PRIV000361, PRIV000362 et PRIV000364 en tant que documents internes du gouvernement de la Défenderesse et par conséquent, répondant à la demande n° 37 de la Demanderesse. À défaut de confirmation, le Tribunal a demandé à la Défenderesse de commenter la position de la Demanderesse selon laquelle le privilège de confidentialité invoqués à l'égard de documents contenant des avis juridiques d'avocats du gouvernement est levé lorsque de tels documents sont partagés avec des tiers.
27. Le 13 mars 2025, la Défenderesse a répondu par écrit aux questions du Tribunal datées du 11 mars 2025.
28. Le 21 mars 2025, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure n° 10 (« OP10 »), qui contenait dans son annexe A ses décisions sur les questions en suspens concernant la production de documents à la suite à l'Ordonnance de procédure n° 9 (« OP9 »), et sur les demandes respectives des Parties pour la production de documents identifiés comme privilégiés dans les registres de privilèges des Parties datés du 14 février 2025.
29. Le 28 mars 2025, la Défenderesse a fourni au Tribunal les documents non caviardés identifiés dans l'annexe A de l'OP10, les confirmations demandées au paragraphe 107 de l'OP10 et une liste des incohérences entre l'OP9 et l'OP10.
30. Le 28 mars 2025, la Demanderesse a fourni au Tribunal le document demandé au paragraphe 106 de l'OP10.
31. Le 31 mars 2025, la Demanderesse a demandé l'autorisation de « *briefly comment on the Respondent's submission concerning 'la nature du secret professionnel du comptable'.* »

- 32. Le 1^{er} avril 2025, le Tribunal a accordé l'autorisation demandée par la Demanderesse.
- 33. Le 4 avril 2025, la Demanderesse a déposé ses commentaires sur les observations de la Défenderesse concernant « *la nature du secret professionnel du comptable* ».

II. CHAMP D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE

- 34. Dans la présente ordonnance, le Tribunal statue sur les questions en suspens concernant (i) les caviardages effectués par la Défenderesse dans cinq documents communiqués à la Demanderesse ; (ii) les caviardages effectués par la Demanderesse dans un document communiqué à la Défenderesse ; (iii) l'invocation par la Défenderesse dans son registre final des privilèges du secret professionnel des comptes concernant neuf documents demandés par la Demanderesse et (iv) les amendements à l'OP10 demandés par la Défenderesse à la suite des confirmations fournies conformément à l'OP10.

III. QUESTIONS, ANALYSE ET DÉCISIONS DU TRIBUNAL

A. CAVIARDAGES DE LA DÉFENDERESSE

- 35. Dans l'Ordonnance de procédure n° 10 (paragraphe 106), il a été ordonné à la Défenderesse de fournir au Tribunal les versions non caviardées de cinq documents qu'elle avait communiqué, avec des caviardages, à la Demanderesse, afin que le Tribunal puisse évaluer la pertinence des caviardages.
- 36. Il s'agit des documents **CAN586408**, **CAN593552**, **CAN593560**, **CAN596113** et **CAN596353**, que le Tribunal examinera successivement.

1. CAN586408 (produit dans le cadre de la Demande n° 33 de la Demanderesse)

- 37. Ce document est une feuille de calcul provenant du ministère de l'Économie du Québec sous le titre *Tableau global de suivi des projets majeurs d'investissement en traitement au 28 mars 2019*.
- 38. Dans son registre final des privilèges, la Défenderesse justifie comme suit le caviardage qu'elle a effectuée :

[l]es informations caviardées sont des renseignements confidentiels de tiers de nature commerciale ou technique d'entreprises tierces. | L'information caviardée concerne des projets industriels qui ne sont ni le projet GNL Québec ni un projet comparateur. Cette information n'est pas pertinente au regard des questions en litiges ou de la solution du différend

39. La Demanderesse a répondu comme suit :

*[t]he Claimant requests the lifting of the redactions made by the Respondent, which has not met its burden of proof that the redactions are justified. This table addresses the various projects Québec invested in. The Respondent has redacted portions that relate to the GNL Project and are clearly relevant. The Respondent's assertion that the redacted portions are not relevant to the case or material to its outcome under Article 9.2(a) of the IBA Rules is patently wrong. **This document is material to support the Claimant's argument that IQ refused to invest in GNLQ for considerations unrelated to the viability of the Project.***

40. Ce document se rapporte à la Demande n° 33 et, en tant que tel, et comme l'a indiqué le Tribunal dans l'Ordonnance de procédure n° 10, soulève « *une question prima facie qui semble importante. Cependant, le Tribunal estime que la Demanderesse dispose d'autres moyens pour prouver ses allégations concernant la viabilité financière du Projet* ». ¹

41. Après un examen préliminaire, le document ne semble pas étayer l'argument de la Demanderesse. Toutefois, ce document peut présenter un intérêt car il démontre que parmi les 146 projets répertoriés dans cette feuille de calcul, un nombre significatif a reçu une aide financière du Québec (possiblement via IQ).

42. Néanmoins, l'information selon laquelle plusieurs projets du site ont reçu une aide financière du Québec en 2019 est nécessairement publique et donc accessible par d'autres moyens. Elle ne justifie pas la divulgation d'informations commerciales ou techniques confidentielles relatives aux différents projets.

43. **Décision du Tribunal :** le caviardage de la Défenderesse est justifié.

¹ OP10, para. 67.

2. CAN593552 (produit dans le cadre de la Demande n° 8 de la Demanderesse)

44. Ce document est un courriel entre un fonctionnaire et un ministre adjoint du Québec.
45. Dans son relevé final des privilèges, la Défenderesse justifie comme suit le caviardage qu'elle a effectué :

[l]es informations caviardées portent sur des dossiers du MELCC qui n'ont aucun lien avec le projet GNL Québec ou un projet comparateur. Ces informations ne sont pas pertinentes au regard des questions en litige ou de la solution du différend.

46. La Demanderesse a répondu comme suit :

[t]he Claimant requests the lifting of the redactions made by the Respondent, which has not met its burden of proof that the redactions are justified. This notes discusses the GNL project. The Respondent has redacted portions that relate to the GNL Project and are clearly relevant. The Respondent's assertion that the redacted portions are not relevant to the case or material to its outcome under Article 9.2(a) of the IBA Rules is patently wrong.

47. Le document mentionne « l'annonce GNL » dans la première ligne, mais le reste du courriel ne porte ni sur le Projet ni sur tout autre sujet pertinent pour l'issue du différend.
48. **Décision du Tribunal :** le caviardage de la Défenderesse est justifié.

3. CAN593560 et CAN596113 (produits dans le cadre de la Demande n° 8 de la Demanderesse)

49. Ces documents sont identiques. Il s'agit d'un bulletin d'information interne adressé aux employés du MELCC.
50. Dans son relevé final des privilèges, la Défenderesse justifie comme suit le caviardage qu'elle a effectué :

[l]es renseignements caviardés se rapportent à des questions de gestion interne du MELCC et à un autre projet soumis à la procédure d'évaluation environnementale. Ce projet n'est pas l'un projet comparateur identifié par la demanderesse. Ces renseignements ne sont pas pertinents au regard des questions en litige ou de la solution du différend.

51. La Demanderesse a répondu comme suit :

[La Demanderesse demande la levée des caviardages faites par la Défenderesse, qui n'a pas satisfait à la charge de la preuve que les caviardages sont justifiées. Ces notes traitent du projet GNL. La Défenderesse a expurgé les parties qui se rapportent au projet GNL et qui sont clairement pertinentes. L'affirmation de la Défenderesse selon laquelle les parties caviardées ne sont pas pertinentes pour l'affaire ou importantes pour son issue en vertu de l'article 9.2(a) des règles de l'IBA est manifestement erronée.

52. Ce document traite de sujets internes au MELCC, tels que la reprise du travail en présentiel ou la mise à la retraite d'un fonctionnaire. Ces sujets ne sont pas pertinents au regard du présent litige. Il mentionne également un autre projet qui n'est pas non plus pertinent pour le présent litige.

53. **Décision du Tribunal :** le caviardage de la Défenderesse est justifié.

4. CAN596353 (produit dans le cadre de la Demande n° 30 de la Demanderesse)

54. Ce document ne comporte ni date, ni auteur, ni destinataire. Il s'agit d'un tableau intitulé « Irritants pour le Québec et réponses suggérées ».

55. Dans son registre final des privilèges, la Défenderesse justifie comme suit le caviardage qu'elle a effectué :

[c]e document contient des renseignements non pertinents et confidentiels se rapportant à des initiatives gouvernementales qui sont confidentielles et non pertinentes au différend.

56. La Demanderesse a répondu comme suit :

[t]he Respondent has redacted this entire document. It fails to explain how the document can be both responsive to Request 30 and at the same time not relevant under Article 9.2(a) of the IBA Rules. It has failed to meet its burden of proof in that regard. To the extent the document may contain some irrelevant information which is not responsive to the request, that information may be redacted but not the entire document.

57. Ce document semble être une discussion entre le Québec et le gouvernement fédéral sur un certain nombre de sujets sans rapport avec le Projet.

58. Seul le premier élément du tableau se rapporte à un « *Projet de loi C-69* », concernant les évaluations environnementales des projets au niveau fédéral, et est potentiellement pertinent puisqu'il mentionne le « *Projet Gazoduc* ». Il semble que le Québec considère que le « *projet de loi C-69 est un fardeau réglementaire qui fait obstacle aux investissements* » en imposant une évaluation indépendante au niveau fédéral pour chaque projet, en plus d'évaluation au niveau provincial. Le document indique que « *le projet Gazoduc est le premier projet qui fait l'objet d'une évaluation en vertu de la nouvelle loi fédérale* ».
59. Bien qu'il ne soit pas directement pertinent ou lié au présent litige, le document présente néanmoins une certaine pertinence, dans la mesure où la Demanderesse évoque les conditions dans lesquelles les évaluations environnementales sont mises en œuvre à la fois au niveau fédéral et au niveau provincial.
60. **Décision du Tribunal** : Les caviardages de la Défenderesse sont justifiés, à l'exception du premier élément figurant dans le tableau.

B. LA CLAUSE DE CONFIDENTIALITE DANS LE CONTRAT BECHTEL

61. Dans le registre des privilèges de la Demanderesse (annexe B de l'OP10), la Défenderesse a demandé la production du contrat Bechtel sans les caviardages faits par la Demanderesse au paragraphe 2.2 de son annexe J et dans son annexe K.
62. La clause de confidentialité du contrat Bechtel est énoncée à l'article 13 (pp. 18-20 du PDF).
63. Cette clause prévoit que GNL Québec ne peut pas, sans le consentement écrit préalable de Bechtel, divulguer certaines informations, y compris le prix et le calendrier du contrat EPC, les méthodes de tarification ou les informations relatives à la tarification (article 13.2).
64. Toutefois, cette clause prévoit que GNL Québec peut divulguer des informations confidentielles à certaines personnes à condition que GNL Québec (i) soumette ces personnes à des obligations de confidentialité similaires à celles contenues dans l'article 13.2, (ii) ne divulgue pas les informations confidentielles du *Contractor* à l'un de ses

concurrents énumérés dans l'annexe O, et (iii) divulgue les informations confidentielles du *Contractor* conformément à l'article 13.4 (article 13.2).

65. Cette clause définit « *Confidential Information* » au sens large comme étant l'information confidentielle de Bechtel et/ou du Québec (article 13.3).
66. Comme la Défenderesse l'a indiqué dans ses commentaires sur le registre des privilèges de la Demanderesse du 14 février 2025, une « *Confidential Information* » ne comprend pas :

(v) information which is required by Applicable Law or other agencies in connection with the Facility, to be disclosed; provided, however, that prior to such disclosure, the Receiving Party gives reasonable notice to the Disclosing Party of the information required to be disclosed and reasonably assists the Disclosing Party in seeking confidential treatment of such information. (article 13.3)

67. Enfin, cette clause prévoit que si une partie au contrat reçoit une injonction de produire des informations confidentielles à un tribunal ou à une autorité gouvernementale, elle doit (i) notifier cette demande à l'autre partie et (ii) produire les informations qu'elle est légalement obligée de divulguer selon l'avis de son conseiller juridique. (article 13.7)
68. Selon le Tribunal, une interprétation conforme au principe de bonne foi de cette disposition justifie sa mise en œuvre lorsque l'injonction de divulguer est rendue par un tribunal arbitral, par opposition à une juridiction étatique, en particulier si la divulgation n'est pas faite à un concurrent et que des mécanismes appropriés pour préserver la confidentialité des informations sous-jacentes sont en place.
69. **Décision du Tribunal :** la clause de confidentialité du contrat Bechtel autorise la divulgation d'informations confidentielles sous certaines conditions. En l'espèce, le Tribunal est convaincu qu'elles peuvent être satisfaites. En particulier, le Tribunal considère que le régime de confidentialité établi par l'Ordonnance de procédure n° 2 est adéquate pour préserver la confidentialité des informations caviardées par la Demanderesse et demandées par la Défenderesse. Le contrat Bechtel, non caviardé conformément à la demande de la Défenderesse, peut donc être produit. La Demanderesse est invitée à en informer Bechtel, si elle le juge nécessaire.

C. DOCUMENTS SOUMIS AU SECRET PROFESSIONNEL DES COMPTABLES

1. Position de la Défenderesse

70. Dans son registre final des privilèges, la Défenderesse indique que plusieurs documents sont protégés par le « *secret professionnel du comptable* » : PRIV000798, PRIV000799, PRIV000859 et PRIV001036 ; PRIV000797, PRIV000843, PRIV000864, PRIV001086 et PRIV001578.
71. La Défenderesse cite une décision de la Cour suprême du Canada à l'appui de son affirmation selon laquelle le secret professionnel n'est pas limité aux avocats et aux notaires (R-133). Elle cite également le Code des professions du Québec, qui établit le régime de protection de tous les ordres professionnels, y compris les comptables (R-136, Code des professions, RLRQ, c. C-26).
72. En particulier, la Défenderesse cite le code de déontologie des comptables, qui prévoit qu'un comptable agréé est tenu au secret professionnel et ne peut divulguer les informations de nature confidentielle dont il a connaissance dans l'exercice de sa profession, à moins d'y être autorisé par son client ou par la loi.
73. La Défenderesse reconnaît que la Cour suprême, dans son arrêt, a jugé que la portée et l'étendue de la protection du secret professionnel varient selon les fonctions exercées par les membres des différents ordres professionnels et les services qu'ils sont appelés à rendre. Ainsi, la Cour suprême semble considérer que le secret professionnel des avocats est plus exigeant que celui des comptables.
74. Enfin, la Défenderesse propose d'appliquer à la présente procédure un critère utilisé par un tribunal administratif du Québec dans l'affaire *Gagnon c. IQ*. Ce test prévoit que deux conditions doivent être remplies pour que le secret professionnel s'applique : (i) il existe une obligation légale qui impose à un individu de garder le silence, et (ii) cette obligation découle d'une relation d'assistance professionnelle. Selon cette juridiction administrative, un « *rapport n'est donc pas automatiquement protégé par le secret professionnel du seul fait qu'il a été préparé par un comptable. Cependant, il le sera si le comptable reçoit des renseignements confidentiels aux fins de la production de ce*

rapport ou s'il fournit des conseils à son client, le tout dans une relation professionnelle d'aide. »

2. Position de la Demanderesse

75. Dans sa lettre du 4 avril 2025, la Demanderesse a indiqué retirer ses demandes de versions non caviardées des documents PRIV843, 864, 1086 et 1578, et que seules les versions non caviardées des documents PRIV 000787, 798, 799, 858 et 859 sont demandées.
76. La Demanderesse soutient que les arguments de la Défenderesse relatifs au secret professionnel du comptable sont sans fondement, et ce pour cinq raisons.
77. Premièrement, la Demanderesse allègue que la Charte des Libertés (citée par la Défenderesse) vise la personne tenue au secret professionnel en vertu de la loi, en l'occurrence le comptable, et non le droit du client de ce dernier de ne pas divulguer des informations.²
78. Deuxièmement, la Demanderesse note que la Défenderesse reconnaît que le secret professionnel des comptables est moins strict que celui des avocats. La Demanderesse énonce que dans certaines situations, les tribunaux québécois ont jugé que « *l'intérêt de la justice à la découverte de la vérité prime [sur] le droit au secret professionnel* ». La Demanderesse cite notamment une décision de la Cour supérieure du Québec, *Ville de Terrebonne c. Cour du Québec* (C-456), dans laquelle le juge a procédé à une mise en balance entre l'intérêt de la justice et le secret professionnel.³
79. Troisièmement, la Défenderesse ne s'est pas acquittée de la charge de prouver que tous les documents en cause sont couverts par le « *secret professionnel* », à savoir que : (i) le document émane d'une personne « *tenue par la loi au secret* » ; (ii) des informations confidentielles ont été révélées ; (iii) en raison de la profession de la personne.⁴

² Lettre de la Demanderesse datée du 4 avril 2025, para. 4.

³ Lettre de la Demanderesse datée du 4 avril 2025, para. 5.

⁴ Lettre de la Demanderesse datée du 4 avril 2025, para. 6.

80. Quatrièmement, « *even if certain documents were deemed covered by the ‘secret professionnel’, the Respondent has waived any right to confidentiality by sharing related documents with Symbio or the Claimant* ». ⁵
81. Cinquièmement, « *what is at issue is not the disclosure of documents to the public [...]* What is at issue is the production of documents in international arbitration proceedings in which their confidentiality can be maintained through the mechanism agreed in PO2. There can therefore be no prejudice to the Respondent resulting from disclosure, nor has it alleged as much ». ⁶

3. Analyse du Tribunal relative au secret professionnel des comptables

a. Demandes de production de documents

82. Les documents prétendument protégés par le secret professionnel du comptable relèvent des Demandes n° 33 et 34, que le Tribunal a examinées dans le cadre de l’OP10 et de l’analyse du privilège de la sensibilité politique.
83. Dans l’OP10, ⁷ le Tribunal a noté que ces demandes concernaient le « quantum d’indemnisation », en particulier la preuve de la viabilité financière ou de l’absence de viabilité financière du Projet, et, *in fine*, la méthode de calcul de la compensation pour les dommages allégués par la Demanderesse.
84. En particulier, le Tribunal a estimé que ces demandes soulevaient une question qui, *prima facie*, semblait importante. Cependant, le Tribunal a considéré que la Demanderesse disposait d’autres moyens de prouver ses allégations concernant la viabilité financière du Projet.
85. Par conséquent, le Tribunal a considéré que, pour ces documents, la mise en balance des intérêts de chaque Partie était en faveur du maintien du privilège et a donc ordonné que le privilège soit maintenu.

⁵ Lettre de la Demanderesse datée du 4 avril 2025, para. 7.

⁶ Lettre de la Demanderesse datée du 4 avril 2025, para. 9.

⁷ OP10, paras. 66-68.

86. Le Tribunal considère que l'analyse appliquée au privilège de la sensibilité politique devrait également être appliquée au secret professionnel du comptable. Bien que les Demandes n° 33 et 34 soulèvent une question qui, *prima facie*, semble importante, la Demanderesse devrait disposer d'autres moyens pour prouver la viabilité financière du Projet (ou son absence) et *in fine* sur la méthode de calcul de l'indemnisation du préjudice allégué.
87. Par conséquent, si le secret professionnel du comptable est légitimement invoqué à l'égard de certains documents, il prévaut sur l'intérêt de la Demanderesse à obtenir ces documents, quelle que soit la demande à laquelle ils se rapportent.

b. Critères

88. Afin de déterminer s'il y a lieu de maintenir ou de lever le secret professionnel des comptables en ce qui concerne les documents litigieux, le Tribunal tiendra compte des éléments suivants.
- Le secret professionnel des comptables est protégé par la loi québécoise et la loi fédérale canadienne.
 - Les Parties se réfèrent à des critères différents pour la levée du secret professionnel des comptables. Cependant, elles citent toutes deux des décisions de tribunaux québécois qui semblent indiquer la nécessité de mettre en équilibre les intérêts de la justice via la divulgation de documents protégés et les intérêts du secret professionnel.
 - Ces documents relèvent des Demandes n° 33 et 34 pour lesquelles, dans le cadre de l'analyse du privilège de sensibilité politique, le Tribunal a considéré qu'ils étaient importants mais que la Demanderesse devait disposer d'autres moyens pour démontrer la viabilité de son Projet et donc justifier la méthode de calcul de l'indemnité réclamée.
 - La protection du secret professionnel des comptables est moins stricte que celle des avocats, comme le montre la décision de justice citée par la Défenderesse.

- La Défenderesse a déjà produit des documents comptables, notamment pour contester la viabilité du Projet (ACC-00001 ; SS-0004).
- L'Ordonnance de procédure no. 2 prévoit un régime de confidentialité renforcé qui est à même de maintenir la confidentialité des documents protégés par le secret professionnel des comptables, qui semble à première vue moins sensible que le secret des délibérations du Conseil des ministres.

1. Décision du Tribunal

89. Le Tribunal note que, selon les documents en question, la Défenderesse a indiqué qu'elle était disposée à produire une version caviardée de certains documents, et que la Demanderesse a retiré sa demande de production de certains documents.
90. Les documents sur lesquels le Tribunal doit statuer sont donc les suivants : PRIV000797, PRIV000798, PRIV000799, PRIV000858, PRIV000859. Le Tribunal les examinera successivement ci-dessous.

a. PRIV000797

91. Ce document a été demandé par la Demanderesse dans le cadre de la Demande n° 33. Il s'agit d'un courriel contenant des informations échangées entre fonctionnaires concernant l'émission de mandats à RCGT, un cabinet comptable. Les documents PRIV000798 et PRIV000799 sont joints à ce courriel.
92. La Défenderesse accepte de produire ce document, avec des caviardages. La Demanderesse soutient que cette communication n'a pas été envoyée à un comptable et qu'elle n'est donc pas couverte par le secret professionnel. La Demanderesse rejette donc les caviardages proposés par la Défenderesse.
93. **Décision du Tribunal** : Le Canada n'a pas prouvé à la satisfaction du Tribunal que ce document est couvert par le secret professionnel du comptable. Le document est en effet une communication entre fonctionnaires de l'administration, qui n'a pas été envoyée par ou à un comptable. En conséquence, le Tribunal ordonne la divulgation du document sans caviardages, nonobstant le privilège invoqué par la Défenderesse.

b. PRIV000798 et PRIV000799

94. Ces documents ont été demandés par la Demanderesse dans le cadre de la Demande n° 33. PRIV000798 est une estimation des honoraires pour un certain type de mandat. PRIV000799 est un contrat de service entre IQ et RCGT.
95. La Défenderesse soutient que le privilège devrait être maintenu. La Demanderesse soutient que ces documents sont pertinents car il est probable qu'ils contiennent des instructions et des informations contextuelles reflétant les opinions d'IQ sur le Projet GNLQ, et ne sont pas couverts par le secret professionnel. En outre, la Demanderesse soutient que « *by sharing the RCGT report commissioned by IQ with Symbio contemporaneously, the Respondent waived the right to withhold its contract with and instructions to RCGT (PRIV798/799).* »
96. **Décision du Tribunal** : le Tribunal considère que la nécessité de préserver le secret professionnel des comptables est établie à la satisfaction du Tribunal et que la Demanderesse dispose d'autres moyens pour démontrer la viabilité du Projet. La mise en balance des intérêts des deux parties est en faveur du maintien du privilège invoqué par le Canada, qui est donc maintenu.

c. PRIV000858 et PRIV000859

97. Ces documents ont été demandés par la Demanderesse dans le cadre des Demandes n° 33 et 34. PRIV000858 est un courriel d'accompagnement transmettant PRIV000859, qui est un projet de rapport préparé par des comptables professionnels.
98. La Défenderesse est disposée à produire le courriel d'accompagnement (PRIV000858), mais soutient que PRIV000859 est protégé par le secret professionnel des comptables et ne peut être divulgué. En particulier, la Défenderesse soutient (i) que ce projet de rapport a été préparé dans le contexte d'une relation professionnelle entre un comptable et son client afin de permettre à ce dernier de prendre une décision éclairée ; (ii) que ce document répond aux Demandes n° 33 et 34, dans le contexte desquelles le Tribunal a conclu que la Demanderesse disposait d'autres moyens pour recueillir et déposer des preuves à l'appui ; et (iii) qu'il est peu probable qu'un document de travail qui précède

la version finale d'environ un mois puisse fournir des renseignements utiles sur la viabilité financière du Projet de la Demanderesse.

99. La Demanderesse soutient qu'en introduisant la version finale de ce rapport dans le dossier de l'instance, la Défenderesse a renoncé à son droit de ne pas divulguer la version préliminaire de ce dernier.

100. **Décision du Tribunal** : à l'instar de la Demanderesse, le Tribunal estime que la Défenderesse, en déposant la version finale du rapport en tant que pièce dans cette instance, a renoncé à son droit d'invoquer le secret professionnel des comptables. Le Tribunal ordonne donc la production de ce document par la Défenderesse à la Demanderesse, nonobstant le privilège soulevé par la Défenderesse.

D. LES MODIFICATIONS DE L'OP10 DEMANDEES PAR LA DEFENDERESSE A LA SUITE DES CONFIRMATIONS FOURNIES CONFORMEMENT A L'OP10

101. Le Tribunal prend note de la lettre de la Défenderesse du 28 mars 2025 dans laquelle la Défenderesse a fourni un certain nombre de confirmations conformément à l'OP10 et a demandé un certain nombre de clarifications concernant l'OP10.

102. Le Tribunal prend note de la confirmation par la Défenderesse qu'elle a effectué des recherches raisonnables pour identifier les documents répondant aux Demandes n° 23 et 31 et qu'elle n'a en sa possession ou sous son contrôle aucun document répondant à ces demandes.

103. Le Tribunal note également la confirmation par la Défenderesse que 15 documents correspondent à la version finale de la lettre produite dans la pièce C-281⁸ et que 10 documents correspondent à la version finale de la lettre produite dans la pièce C-280.⁹ Conformément à l'OP9, le Tribunal ordonne la production de ces 25 documents.¹⁰

⁸ PRIV000037, PRIV000209, PRIV000221, PRIV000242, PRIV000480, PRIV000559, PRIV000613, PRIV000635, PRIV001095, PRIV001253, PRIV001339, PRIV001364, PRIV001419, PRIV001427, PRIV001466.

⁹ PRIV000032, PRIV000216, PRIV000220, PRIV000265, PRIV000270, PRIV000278, PRIV000681, PRIV001267, PRIV001328 et PRIV001362.

¹⁰ Voir l'annexe A de l'OP11 (version amendée du registre final des privilèges de la Défenderesse) : PRIV000037, PRIV000209, PRIV000221, PRIV000242, PRIV000480, PRIV000559, PRIV000613, PRIV000635, PRIV001095, PRIV001253,

104. Le Tribunal prend également note de la confirmation par la Défenderesse que les documents retenus ou caviardés pour des raisons de privilège juridique mentionnés aux paragraphes 84 et 85 de l'OP10 peuvent être considérés comme des « conseils juridiques » conformément à l'OP8.¹¹ Par conséquent, le Tribunal ordonne que le privilège soit maintenu.
105. Le Tribunal prend note de la confirmation par la Défenderesse que (i) les documents identifiés dans son registre des privilèges par les numéros PRIV001408 et PRIV001424 sont antérieurs au 14 juillet 2021, et (ii) les passages caviardés du document identifié par le numéro CAN596017 se rapportent au projet de communiqué de presse accompagnant la décision de refus du Projet Énergie Saguenay.
106. Le Tribunal note enfin les points soulevés par la Défenderesse concernant les incohérences entre l'OP9 et l'OP10. A cet égard, le Tribunal a traité ces points dans l'annexe A de la présente Ordonnance. Chaque décision individuelle peut être consultée dans la version amendée du registre final des privilèges de la Défenderesse (annexe A).

IV. ORDONNANCE

107. Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal ordonne :
- à la Défenderesse de fournir à la Demanderesse, le 18 avril 2025 au plus tard, une version révisée de CAN596353, dans laquelle le premier élément qui figure dans le tableau ne sera pas caviardé ;
 - à la Demanderesse de fournir à la Défenderesse, le 18 avril 2025 au plus tard, une version révisée du contrat Bechtel, dans laquelle les informations identifiées par la Défenderesse (voir l'annexe B de l'OP10) ne seront pas caviardées ;

PRIV001339, PRIV001364, PRIV001419, PRIV001427, PRIV001466, PRIV000032, PRIV000216, PRIV000220, PRIV000265, PRIV000270, PRIV000278, PRIV000681, PRIV001267, PRIV001328 et PRIV001362.

¹¹ PRIV000443, PRIV000542, PRIV000574, PRIV001591 et CAN596250

- à la Défenderesse de fournir à la Demanderesse, le 18 avril 2025 au plus tard, les documents PRIV000797, PRIV000858 et PRIV000859.
- à la Défenderesse de fournir à la Demanderesse, le 18 avril 2025 au plus tard, les documents mentionnés au paragraphe 103 de la présente Ordonnance.

Au nom du Tribunal,

Signature

Mme Carole Malinvaud

Présidente du Tribunal

Date : 11 avril 2025

Annexe :

Annexe A – version amendée du Registre final des privilèges de la Défenderesse